

Port
GB/TA/PPS

DECISION MUNICIPALE N°2023120

Portant modification de tarifs portuaires

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-149 en date du 30 novembre 2022 portant sur les tarifs portuaires et de stationnement pour l'année 2023,

Vu la mise en place de badges pour la délivrance de carburant aux professionnels du nautisme afin qu'ils puissent se servir en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie,

Considérant la nécessité de facturer le badge si le client l'égaré,

DECIDE

Article 1 : Le tarif du badge perdu pour le carburant est fixé à 25 euros.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 19 juillet 2023

Le Maire
Gil Bernardi

